

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MARINE MARCHANDE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DES TRANSPORTS TERRESTRES

1-) R R E T E

N° 00138 /MTMM/SG/DGTT.-

Fixant les modalités pratiques des contrôles
techniques automobiles dans les centres agréés.-

Le Ministre des Transports
et de la Marine Marchande ;

Vu la constitution ;

Vu les décrets n°s 00163/PR et 00171/PR des 23 et 25 janvier 1999 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 réglementant la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969 portant Code de la Route, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1823/MTAC/DTT du 14 décembre 1970 relatif aux visites techniques des véhicules.

A R R E T E :

Article 1^{er} : le présent arrêté fixe les modalités pratiques des contrôles techniques automobiles dans les centres agréés.

Article 2 : Les visites techniques prévues aux articles R 123 et R 124 du Code de la Route sont obligatoires pour tout type de véhicule, neuf ou d'occasion mis en circulation sur l'ensemble du territoire national

Sont également concernés par les présentes dispositions :

- les véhicules appartenant à l'Etat ;
- les véhicules militaires
- les véhicules diplomatiques
- les remorques dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 Kgs.

Article 3 : Les visites techniques doivent être effectués auprès des centres de contrôle agréés par le Ministère des Transports.

Dans les localités où ces centres n'existent pas, les visites techniques sont effectués par les subdivisions des Travaux Publics.

Article 4 : Pour toute visite technique, le centre effectue les contrôles décrits à l'annexe I du présent arrêté.

Au terme de l'opération, un rapport de contrôle en double exemplaire précisant notamment les contrôles effectués et éventuellement les défauts constatés est dressé. Une copie de ce rapport sera remise au propriétaire du véhicule.

Article 5 : Si le véhicule ne satisfait pas à tous les points de contrôle décrits à l'annexe II du présent arrêté, une nouvelle visite technique dite contre-visite est prescrite. Elle doit avoir lieu dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 : En matière de contre-visite, seules les déficiences constatées antérieurement sont contrôlées. Si les réparations n'ont pas été bien effectuées, une autre contre-visite est prescrite dans le même délai d'un mois fixé précédemment.

Cependant, si la deuxième contre-visite n'est pas effectuée dans le délai ainsi fixé, le véhicule sera de nouveau soumis à une visite technique telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Si en revanche le véhicule satisfait à tous les points de contrôle, le centre de contrôle délivre un macaron et une carte de visite technique au propriétaire.

Le macaron est immédiatement apposé sur le côté droit du pare-brise du véhicule, recto visible de l'extérieur.

3.

Article 8 : La périodicité de la visite technique est fixé comme suit :

- tous les douze (12) mois pour les véhicules légers de type 4x2 ou 4x4 ayant au plus cinq (5) places destinés à un usage particulier ;
- Tous les six (6) mois pour les véhicules légers de type 2x4 ou 4x4 ayant au plus cinq (5) places destinés à un usage commercial et affectés au transport public ou privé de marchandises ;
- Tous les six (6) mois pour les véhicules de plus de 3500 Kgs (poids lourds) ;
- Tous les quatre (4) mois pour les taxis, voiture de louage, minibus, autobus affectés au transport public ou privé de personnes ;
- Tous les quatre (4) mois pour les véhicules affectés à l'enregistrement de la conduite.

Article 9 : En cas de vente ou de cession d'un véhicule mis en circulation depuis plus de trois ans, l'acquéreur doit exiger du vendeur professionnel ou non un rapport de contrôle dûment délivré par un centre agréé.

Article 10 : Les frais des visites techniques ou des contre-visites sont entièrement à la charge des propriétaires des véhicules.

Article 11 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 1823/MTAC/DTT du 14 décembre 1970 restent en vigueur pour toutes les localités où les centres de contrôle technique ne sont pas implantés.

Article 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le

Le Ministre des Transports et de la Mer
et de la Pêche



Général d'armes NGARI.